



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 207

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36403CB**

**Avis de motion donné le 14 novembre 2016
Adopté le 12 décembre 2016
En vigueur le 19 décembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36403Cb située approximativement de part et d'autre de la route Jean-Gauvin, à l'est de la rue Le Maistre, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de la rue Gabriel-Taschereau et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Les usages des groupes C34 vente ou location d'autres véhicules et C36 atelier de réparation sont désormais autorisés dans la zone 36403Cb. Toutefois, la vente ou la location d'avions ou d'hélicoptères est spécifiquement exclue.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 207

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36403CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36403Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		2000 m ²							
C2	Vente au détail et services		2000 m ²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence		500 m ²							
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C35	Lave-auto		100 m ²							
C36	Atelier de réparation		125 m ²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage		1000 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		1000 m ²							
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
Usage spécifiquement exclu :			La vente ou la location d'avions							
			La vente ou la location d'hélicoptères							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
C31 Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
			Panneau préfabriqué							
			Pierre							
			Brique							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Enduit d'acrylique							
			Bloc de béton architectural							
			Verre							
			Clin de fibre de bois							
Matériaux prohibés :										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856	
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36403Cb située approximativement de part et d'autre de la route Jean-Gauvin, à l'est de la rue Le Maistre, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de la rue Gabriel-Taschereau et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Les usages des groupes C34 vente ou location d'autres véhicules et C36 atelier de réparation sont désormais autorisés dans la zone 36403Cb. Toutefois, la vente ou la location d'avions ou d'hélicoptères est spécifiquement exclue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.